



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service environnement Risques  
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le - 6 AVR. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023- 096-008**

Portant prescriptions complémentaires relatives aux travaux de confortement du pont sur le cours d'eau du Mardaric au lieu-dit du Bourg  
Commune de DIGNE-LES-BAINS

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L.214-3, R. 181-13 et suivants, R.181-45, R.181-46, R. 214-1 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-059-004 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité du pont sur le Mardaric au lieu-dit du Bourg sur la commune de DIGNE-LES-BAINS au titre de la loi sur l'eau, enregistré sous le numéro 04-2022-00097, et de demande de travaux de confortement, enregistré sous le numéro 04-2022-00099, déposé au guichet unique de l'eau en date du 15 juin 2022, complété les 29 juillet 2022 et 9 février 2023 par l'agence départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts ;

**VU** le courrier de Madame la Préfète du 16 août 2022 reconnaissant l'antériorité du pont sur le Mardaric au lieu-dit du Bourg sur la commune de DIGNE-LES-BAINS, sous le régime de l'autorisation environnementale, sous le numéro 04-2022-00097 ;

**VU** la consultation du 17 août 2022 du service des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office français de la biodiversité ;

**VU** la consultation du 17 août 2022 du syndicat mixte Asse Bléone ;

**VU** la demande d'avis adressée le 7 mars 2023 à l'agence départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** l'absence de réponse de l'agence départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts dans le délai imparti ;

## CONSIDÉRANT QUE :

- les travaux projetés respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### Article 1 : Autorisation des travaux

L'agence départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts est autorisée à entreprendre les travaux de renforcement du pont sur le Mardaric au lieu-dit du Bourg sur la commune de DIGNE-LES-BAINS, conformément au dossier de demande sus-visé et sous réserve du respect des prescriptions indiquées aux articles suivants.

#### Article 2 : Localisation du pont

Le pont est implanté sur les parcelles référencées ci-dessous :

Section	Commune	Numéro	Propriétaire
A	DIGNE-LES-BAINS	0110	Michelle GARCIN
A	DIGNE-LES-BAINS	0329	Franz DISSET
B	DIGNE-LES-BAINS	0288	Michelle GARCIN

#### Article 3 : Nomenclature

Rubriques	Intitulé	Volume et consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Si besoin dérivation des écoulements en phase chantier : Environ 10 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007  NOR : DEVO0770062A

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;  2° Dans les autres cas (D).	4 m <sup>2</sup>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014  NOR : DEVL1404546A
---------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------	-------------	-------------------------------------------------------

#### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

Les travaux de renforcement doivent être réalisés avant le 31 octobre 2026.

L'ouvrage de franchissement est autorisé sans limitation de délai.

### **Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX**

#### **Article 5 : Travaux projetés**

Renforcement des fondations de la pile du pont située en rive gauche :

- Réalisation d'une fouille au pied de la pile située en rive gauche ;
- Confortement béton au pied de la pile située en rive gauche, sur une profondeur de 1 mètre par rapport au fond de lit, et strictement sous la pile sans surépaisseur dans le lit mineur.

Enrochement bétonné sur la berge située en amont du pont en rive gauche :

- Hauteur : 3,5 m ;
- Longueur : 2 m ;
- Fruit : 20 %;
- Ancrage sous le fond de lit : 1 m ;
- Blocs utilisés de 1 m<sup>3</sup>.

Les matériaux du lit mineur extraits, d'un volume estimé de 8 m<sup>3</sup>, font l'objet d'une réinjection sédimentaire dans le lit mineur des cours d'eau.

L'accès au chantier est réalisé par la rive droite à l'aval du pont. Pour la création des enrochements à l'amont du pont en rive gauche, l'accès est réalisé par la rive gauche.

#### **Article 6 : Calendrier prévisionnel des travaux**

La durée totale des travaux est évaluée à 3 à 5 jours.  
Les travaux sont prévus à l'automne.

### **Titre III : MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION**

#### **Article 7 : Mesures de réduction en phase chantier**

- Les travaux sont réalisés en période d'assec ou d'étiage du cours d'eau ;
- Une dérivation des eaux est réalisée ;
- Les traversées du lit vif sont limitées au strict nécessaire ;
- Les travaux sur la végétation sont limités au strict nécessaire, et en dehors de la période du 15 mars au 1<sup>er</sup> août ;
- Les engins de chantier sont stationnés en dehors du cours d'eau tous les soirs ;
- Une aire étanche d'installation de chantier est créée en dehors du cours d'eau, permettant de ne pas polluer le cours d'eau lors de la préparation du béton et lors de l'approvisionnement et du stockage des engins ;
- Des consignes de préservation de l'eau et des milieux aquatiques sont dispensées à l'entreprise en charge des travaux par le permissionnaire ;
- Les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures ;
- En cas de rejet accidentel de produits polluants, des matériaux absorbants, une pompe ainsi qu'un kit antipollution sont à disposition de l'entreprise ;
- Une veille météorologique est mise en place sur le chantier pour prévenir de toute pollution des eaux ;
- Le nettoyage des engins avant l'arrivée sur site est réalisé pour lutter contre la dissémination d'espèces végétales invasives.

#### **Article 8 : Remise en état en fin de chantier**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

#### **Article 9 : Mesures compensatoires**

Compte tenu des mesures de réduction des impacts proposées et des prescriptions complémentaires énumérées ci-après, les impacts résiduels sont jugés faibles. Il n'y a aucune mesure compensatoire.

### **Titre IV : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION**

#### **Article 10 : Suivi administratif et technique du chantier**

Les services de l'État chargés de la Police de l'Eau sont les interlocuteurs privilégiés du permissionnaire pour toutes les questions relatives à la prise en compte des objectifs de préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques définis par le code de l'environnement.

Le permissionnaire les informe de l'évolution du chantier et en particulier :

- De toutes difficultés particulières rencontrées pour respecter les contraintes imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, installations et activités liés au projet ;

- De toutes modifications à apporter par rapport au projet autorisé par arrêté préfectoral ;
- Sans délai, de tous les accidents ou incidents survenus sur le chantier dans le cadre de l'exploitation et susceptibles de porter atteinte aux éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement.

Les agents de la direction départementale des territoires et de l'office français de la biodiversité sont informés du démarrage du chantier.

#### **Article 11 : Information en cas d'accident**

En cas de problèmes ou d'incident, les services de la direction départementale des territoires et de l'office français de la biodiversité sont prévenus dans les meilleurs délais.

Conformément aux articles L.211-5 et R.214-1 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet et au Maire de la commune concernée tout incident ou accident survenu dans l'exploitation des équipements autorisés par arrêté préfectoral et en particulier de tout rejet accidentel qui surviendrait en dépit des dispositifs de protection mis en place.

#### **Article 12 : Modalités d'entretien et d'exploitation des ouvrages**

L'exploitation, la surveillance et l'entretien du pont sont assurées par le propriétaire.

### **Titre V : PRESCRIPTIONS**

#### **Article 13 : Prescriptions générales**

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels référencés dans le tableau de la nomenclature de l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 14 : Prescriptions complémentaires**

Le chantier est isolé de manière à ce que les travaux soient exécutés sans contact avec les écoulements, et de manière à réduire le risque de départ des laitances de béton dans l'eau en cas d'orage.

Le nouvel ouvrage ne modifie pas la section d'écoulement du lit mineur du Mardaric, par rapport à l'ancien ouvrage.

Les matériaux du lit mineur excédentaires font l'objet d'une réinjection dans la Bléone, après concertation avec le syndicat mixte Asse Bléone et l'office français de la biodiversité.

#### **Article 15 : Prescriptions de chantier**

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions particulières en vue de la préservation des milieux aquatiques applicables aux travaux en rivière du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Quinze jours avant le démarrage des travaux, le permissionnaire adresse au service de police de l'eau un plan de chantier adapté à la dimension du projet, qui comprend le calendrier prévisionnel, les installations de chantier, les mesures prises pour protéger l'environnement, et le plan de masse du projet.

Des réunions de démarrage et de fin de chantier sont proposées par le permissionnaire aux services de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français pour la Biodiversité. Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu détaillé.

En fin de chantier, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois, un compte-rendu final de chantier comprenant la description du nouvel ouvrage, et dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions de chantier.

## **Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 16 : Accident – Incident**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit code et à l'article 11 du présent arrêté.

### **Article 17 : Contrôles**

Le permissionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

### **Article 18 : Sanction administrative**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du permissionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 19 : Sanction pénale**

Selon l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de l'accomplissement de cette formalité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Selon l'article R.216-12 – I, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

- le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;

- le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet.

### **Article 20 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

### **Article 21 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

## **Article 22 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de DIGNE-LES-BAINS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie DIGNE-LES-BAINS. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 23 : Voies et délais de recours et droit des tiers**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **Article 24 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que le maire de la commune de DIGNE-LES-BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Chef de Service  
Environnement et Risques  
Le Chef de Service Adjoint

Vincent RAYEN

